

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.740 du 18 janvier 2000

A. 84.276/V-1553.

En cause : **August ADRIAENSEN**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROMBAUT, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 18

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me E. PLAVSIC, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Oudaan 22-24,

**2. la Caisse auxiliaire d'assurance
maladie-invalidité**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24,

partie intervenante :

Joël LIVYNS,
demeurant à BRUXELLES,
avenue du Parc 32/2.

L E C O N S E I L D ' E T A T, Ve C H A M B R E,

Vu la requête, introduite le 24 mai 1999,
par laquelle August ADRIAENSEN, administrateur
général adjoint de la Caisse auxiliaire d'assurance
maladie-invalidité (C.A.A.M.I.), demande la
suspension de l'exécution de l'arrêté royal du
19 mars 1999, par lequel Joël LIVYNS, conseiller
général à l'Office national de sécurité sociale est
nommé administrateur général de la C.A.A.M.I. à

partir du 1er septembre 1999, publié par extrait au Moniteur belge du 27 mars 1999.

Vu la requête en intervention introduite le 15 juillet 1999 par Joël LIVYNS;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu les notes des parties adverses;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. PLASVIC, avocat, qui comparaît pour la première partie adverse, de Me DENVEAUX, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie adverse, et Me P. BERTRAND, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 15 juin 1999 envoyée sous pli recommandé à la poste, Joël LIVYNS demande à être admis aux débats; que rien ne s'opposant à cette intervention, celle-ci est dès lors accueillie;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. La fonction d'administrateur général de la C.A.A.M.I. est déclarée vacante dans le Moniteur belge du 4 février 1999.

La description de la fonction pour cette fonction est rédigée comme suit:

"L'administrateur général de la C.A.A.M.I. est chargé de la gestion journalière de l'organisme dont les principales missions sont le paiement de l'intervention de l'assurance obligatoire dans les dépenses de soins de santé et le paiement des indemnités. Il est responsable, à cet effet, devant le Comité de gestion, de la gestion financière et informatique de l'organisme.

Il supervise la direction des différents offices régionaux en assurant le contrôle de leurs activités dans le respect de la législation en vigueur. Il veille au bon fonctionnement des différents services de l'administration centrale tant dans ses aspects techniques (comptable, juridique) que dans la gestion du personnel et de l'économe".

1.2. Le requérant, de même que quatre autres personnes, introduit sa candidature à cette fonction.

1.3. Le 10 mars 1999, le Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité donne son avis sur les différents candidats

conformément à l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le procès-verbal de la réunion du 10 mars 1999 est rédigé comme suit:

"III. d) Candidatures au poste d'Administrateur général vacant au 1/9/99 (note C.G. n° 5366)

Etant donné que M. ADRIAENSEN est concerné par cette note, il quitte la séance.

M. RIMBEAU donne des explications et est d'avis que la candidature de M. Koen SNIJDERS ne peut être prise en considération dans la mesure où, si un candidat néerlandophone doit être présenté, c'est la candidature de M. ADRIAENSEN qui doit être proposée.

M. RIMBEAU dit qu'il n'est pas d'usage que l'avis à donner au Ministre porte sur le rôle linguistique du candidat qu'il doit nommer.

Il attire l'attention sur le fait qu'il faudrait rendre un avis motivé.

Les membres du Comité de gestion ont reçu par courrier les dossiers détaillés et complets de tous les candidats, curriculum vitae et autres preuves inclus, leur permettant largement de se rendre compte des qualités professionnelles et autres des différents candidats.

M. TAMINIAUX déclare qu'il convient préalablement de vérifier la recevabilité de toutes les candidatures. Il souligne qu'il ne nous appartient pas de prendre une décision en ce qui concerne le rôle linguistique.

M. Willy TAMINIAUX énumère les critères qui devraient être examinés:

- la recevabilité des candidatures;
- les diplômes, titres et expérience dans le secteur social;
- l'ancienneté dans le secteur social et éventuellement à la C.A.A.M.I.;
- la qualité des services rendus.

En conclusion, le Comité de gestion retient les critères suivants:

- la formation et l'expérience (entre autres dans une fonction dirigeante);
- le management;
- l'expérience acquise;
- l'ancienneté dans le secteur social.

Le Comité de gestion discute ensuite des qualités individuelles des candidats. De la discussion à la lumière des critères proposés, il ressort que:

- M. Koen SNIJDERS n'a aucune expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité sociale;
- les candidatures de Jacqueline DELAPIERRE, Joël LIVYNS et d'Anne VIROUX répondent aux exigences requises en matière de formation, d'ancienneté dans le secteur social et en ce qui concerne Anne VIROUX pour ce qui est de l'expérience au sein de la C.A.A.M.I.;
- la candidature de Gust ADRIAENSEN, eu égard à sa formation, ses diplômes, son importante ancienneté dans le domaine de la sécurité sociale, sa grande expérience dans la fonction qu'il occupe à l'heure actuelle dans l'organisme, remplit pleinement les exigences requises pour le poste vacant.

Différents membres du Comité de gestion font remarquer qu'en vue d'assurer la continuité du fonctionnement, la bonne collaboration et la confiance au sein de l'organisme, il convient en effet de tenir compte pour le poste d'administrateur général, de l'expérience acquise dans une fonction similaire.

Les membres du Comité de gestion sont d'accord avec le fait que toutes les candidatures peuvent être considérées comme recevables.

M. VAN DAELE fait remarquer que le vote secret s'impose et demande que celui-ci soit mis en oeuvre.

M. VAN DAMME appelle à ce que l'on essaie en tant que Comité de gestion de donner au Ministre un avis aussi unanime que possible et estime qu'un signal important doit être donné par l'organisme.

Le Comité de gestion procède au vote secret duquel il ressort que:

- 7 votes ont été émis en faveur de Gust ADRIAENSEN;
- 1 vote en faveur de Joël LIVYNS;
- aucun vote n'a été émis en faveur des autres candidats".

1.4. Le 18 mars 1999, le président du Comité de gestion envoie la lettre suivante au Ministre des Affaires sociales :

"Le Comité de Gestion de la C.A.A.M.I. a, au cours de sa réunion du 10.3.1999, examiné les candidatures au poste d'Administrateur Général vacant au 1.9.1999 et a rendu l'avis suivant:

Le Comité de gestion est d'avis que la candidature de M. G. ADRIAENSEN, qui a recueilli par vote secret 7 voix sur 8, s'impose nettement au regard de toutes les autres. En outre, il considère qu'elle correspond le mieux au profil de la fonction d'Administrateur Général de la C.A.A.M.I.

En effet, M. ADRIAENSEN donne toutes les garanties requises en ce qui concerne le management, le bilinguisme actif, les connaissances et l'expérience en matière de sécurité sociale et aussi d'informatique dont il assume la responsabilité. Il connaît bien la C.A.A.M.I., organisme où il exerce les fonctions d'Administrateur général adjoint depuis le 1er avril 1995.

De plus, il possède un solide bagage universitaire. Les titres et mérites de M. ADRIAENSEN figurent dans la note ci-annexée.

Le Comité de gestion n'a pas retenu la candidature de M. J. LIVYNS qui n'a recueilli qu'une voix sur 8.

Par ailleurs, le Comité de gestion a également constaté que les candidats DELAPIERRE Jacqueline (F), SNIJDERS Koen (N) et VIROUX Anne (F) n'ont obtenu aucune voix.

Un compte rendu détaillé des débats vous parviendra dès que le projet de P.V. de la réunion du Comité de gestion du 10.3.99 aura été approuvé".

1.5. Par arrêté royal du 19 mars 1999, la partie intervenante est nommée administrateur général de la C.A.A.M.I. à partir du 1er septembre 1999.

La motivation figurant dans l'arrêté précité est rédigée comme suit:

"Considérant qu'il ressort de la candidature de Monsieur Joël LIVYNS qu'il dispose des qualités exigées dans l'avis de vacance et qu'il offre toutes les garanties requises en ce qui concerne notamment le management, le bilinguisme actif, les connaissances et l'expérience en matière de sécurité sociale;

Considérant que, plus particulièrement, dans le domaine de la gestion d'un organisme, il a parcouru un cursus administratif complet jusqu'à un niveau très élevé (rang 15) qui lui a permis d'acquérir les connaissances les plus larges,

théoriques et pratiques dans les domaines budgétaires, informatiques et de gestion du personnel;

Considérant en outre qu'il a participé, au cours de sa carrière, au développement et à la supervision de projets informatiques importants dont récemment celui relatif aux modalités de collecte et de gestion informatique des données individuelles des déclarations trimestrielles à l'Office national de sécurité sociale, principal percepteur des cotisations de sécurité sociale;

Considérant de plus qu'il a présidé, dans le même organisme, le comité de pilotage chargé de l'implémentation des tableaux de bord, élément essentiel de la mise en place de la responsabilisation des parastataux sociaux;

Considérant en outre, qu'en temps que conseiller général à l'Office national de sécurité sociale, responsable notamment de la gestion du personnel, il a collaboré à la réforme des modes de gestion du personnel, contribuant étroitement au développement du management participatif et à la mise en place des nouvelles procédures d'évaluation et qu'il dispose donc en la matière d'une expérience certaine et étendue;

Considérant encore que dans ses diverses fonctions à l'Office national de sécurité sociale et ensuite au Cabinet du Ministre des Affaires sociales, il a supervisé et coordonné les divers aspects de la modernisation de la sécurité sociale et plus particulièrement la conception, le développement et la mise en place de la carte d'identité sociale, instrument essentiel dans la gestion future des soins de santé;

Considérant enfin que, dans sa fonction de Chef de Cabinet du Ministre des Affaires sociales, il siège dans des organes de gestion essentiels du système de la sécurité sociale, à savoir le Comité de gestion de la sécurité sociale et le Conseil général de l'INAMI et qu'il a pu, de ce fait, acquérir une vision large et détaillée de l'ensemble des problèmes qui se posent en matière de sécurité sociale et notamment du secteur des soins de santé, qu'il s'agisse de son financement ou de son aspect organisationnel;

Estimant que pour toutes ces raisons, il y a lieu de s'écarter de l'avis du Comité de gestion;"

2. De la recevabilité.

2.1. Considérant que les parties adverses contestent la recevabilité de la demande de suspension; qu'il ne s'imposerait de statuer sur

l'exception qu'elles soulèvent que si les deux conditions cumulatives prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, s'avéraient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

2.2. Considérant que la deuxième partie adverse fait valoir que le Roi nomme l'administrateur général; que s'il est vrai que le Comité de gestion donne son avis sur les candidats, il n'est cependant pas l'auteur de l'acte attaqué; que le requérant ne met pas en doute la légalité de l'avis; que cet avis constitue un acte préparatoire à la nomination; que pour ces motifs, la Caisse auxiliaire demande à être mise hors de la cause;

2.3. Considérant que le rôle du Comité de gestion se limite à un avis témoignant une préférence manifeste pour le requérant; que dès lors que la première partie adverse n'est pas liée par cet avis, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment le comité de gestion pourrait être partie défenderesse dans la présente contestation;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension.

3.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.2. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition, le requérant allègue que l'illégalité est flagrante, que sa réputation en patît gravement, qu'il doit se passer de l'expérience spécifique en tant que fonctionnaire dirigeant, que cette nomination est sa seule et dernière chance d'obtenir une promotion dans l'organisme; qu'il subit un dommage moral qui ne pourra être réparé par un simple arrêt d'annulation; que vu son âge, cette promotion constitue pour lui la dernière étape dans la hiérarchie;

3.3. Considérant que la première partie adverse y répond à titre principal que le requérant a encore des chances d'être nommé dans un organisme public de même caractère; qu'il y a dès lors lieu de relativiser la "dernière chance" de promotion du requérant; que l'absence d'expérience ne peut être considérée comme un préjudice grave difficilement réparable; que le requérant a également attendu cinquante jours avant d'introduire la demande de suspension, ce qui relativise également la gravité du préjudice grave difficilement réparable; qu'il ne saurait être question d'illégalité flagrante et qu'il n'y a pas non plus de circonstances particulières pouvant être considérées comme un préjudice moral suffisant, lequel pourra d'ailleurs être réparé intégralement par une annulation ultérieure éventuelle; que la partie intervenante argumente dans le même sens;

3.4. Considérant que la décision attaquée n'a produit ses effets qu'au 1er septembre 1999, de sorte que le préjudice grave difficilement réparable, qui doit résulter de la mise en oeuvre de la décision attaquée, ne peut véritablement survenir qu'à cette date, si bien que la circonstance que le

requérant a attendu cinquante jours avant d'introduire la demande de suspension n'a en l'occurrence aucune influence sur sa démonstration de l'existence du préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque; qu'il n'y a cependant aucun motif fondé permettant, dans les circonstances de la cause, de déterminer, à première vue, que la décision attaquée serait entachée d'illégalité flagrante; qu'en outre, l'expérience qu'acquiert la partie intervenante pendant l'examen du recours en annulation et dont le requérant doit se passer en tant que fonctionnaire dirigeant, ne peut être invoquée afin de démontrer le préjudice grave difficilement réparable invoqué; qu'en effet, l'expérience acquise au cours de l'exercice d'une fonction dont la nomination a été annulée, ne peut être prise en considération en vue d'une nomination ultérieure; que le préjudice invoqué par le requérant en ce qui concerne sa réputation est compensé par la satisfaction qu'apporterait au requérant une annulation de la nomination attaquée - laquelle aurait d'ailleurs un effet rétroactif - et est donc susceptible de réparer intégralement le préjudice qu'il invoque et que le préjudice moral résultant d'aspirations légitimes non rencontrées, n'est ni supprimé ni atténué par la suspension de l'exécution de la nomination attaquée; qu'en ce qui concerne la possibilité de promotion dont il serait privé, ce préjudice n'est en principe ni grave ni difficilement réparable; qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il en serait autrement, et ce même s'il soutient que la promotion qu'il n'a pu obtenir constitue sa seule et dernière chance, que son âge ne conduit pas nécessairement à cette conclusion et si le poste qu'il vise est par nature rarement vacant, ce fait ne résulte pas de la décision attaquée, mais de la nature du poste brigué

par le requérant; qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi, si bien qu'il convient de rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Joël LIVYNS est accueillie.

Article 2.

La deuxième partie adverse est mise hors de cause.

Article 3.

La suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à la charge de Joël LIVYNS.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit
janvier deux mille, en audience publique de la Ve
chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme.	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.